ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Division
des établissements
d'enseignement privés

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES DEEP

Réf. : DEEP-2021-15
Affaire suivie par :
Aurélie CARUGE
Sylvie HENON

☎01 30 83 42 73
☎01 30 83 44 42

✉aurelie.caruge@ac-versailles.fr
✉sylvie.henon1@ac-versailles.fr

Versailles, le 8 septembre 2021

Charline AVENEL,
Rectrice de l'académie de Versailles,

A

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

	DASEN		***A***	***Ets Privés***
	Inspections			***Universités***
	CT - CM			***IUT***
	Chefs Div.			***Gds étab. Sup.***
	Chefs Serv.			***IUFM***
	LYC			***CROUS***
	CLG			***CRDP***
	LP			***DRONISEP***
	LT-LGT			***CNED***
	LG			***INSHEA***
	LPO			***UNSS***
	EREA/ERDP			***DRJS***
	MELH			***APE***
	CIEP			***DDJS***
	ERPD			***CNEFEI***
	CIO			***SIEC***
	CREPS			***CNEFASES***
	DRGIS		***I***	***Représentants des personnels***
Autre : Directions Diocésaines, Fédération Laïque, FSJU				

Nature du document :
☐ Nouveau
☒ Modifié
☐ Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire	3
Annexe	1
Total	4

Objet : Conditions et procédures relatives au remplacement des personnels enseignants dans les établissements privés du second degré sous contrat - année 2021 / 2022.
Réf. : *- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986*
- Décret n°2005-1035 du 26 août 2005

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'organisation du dispositif cité en objet dans l'académie pour l'année scolaire 2021/2022.

Les règles fixées ont pour objectif de renforcer l'efficacité du remplacement dans l'académie, avec le souci de restreindre l'appel à des personnels précaires et la nécessité de respecter la dotation allouée à l'académie pour le remplacement.

I- Les modalités de remplacement des enseignants

Il convient de distinguer trois principales modalités de remplacement, en fonction de la durée et du motif de l'absence :
-> le remplacement de courte durée (absence inférieure ou égale à 15 jours) : il s'agit de remplacement effectué en ***Heures Supplémentaires Effectives (HSE)***
-> le remplacement de moyenne ou longue durée sur support non libéré (absence de plus de 15 jours), dit « ***suppléance*** ».
-> le remplacement de moyenne ou longue durée sur ***services protégés*** (support libéré ou provisoirement libéré).

Vous retrouverez les modalités de mise en œuvre de ces remplacements en annexe 1.

N.B : Les absences suivantes ne peuvent faire l'objet d'un remplacement :
-Autorisation d'absence – divers
-Absence pour évènement familial
-Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade
-Candidature à un concours ou examen

-Participation non rémunérée à un jury hors Education Nationale
-Convenances personnelles
-Permutation de cours pour la même classe
-Voyages scolaires

II- Le recrutement des délégués auxiliaires

Les maîtres délégués devront prioritairement être choisis dans le vivier existant.
En cas de recrutement d'un enseignant non connu de la DEEP (y compris lorsque l'intéressé a été employé par la DPE de Versailles ou une autre académie), il convient d'effectuer une demande de prise en charge, au moins 48 heures avant le début du remplacement, au moyen du formulaire en ligne :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prise-en-charge-2nd-degre

Seuls les dossiers complets pourront être pris en compte.

Recrutement de professeur étranger, de nationalité non européenne :
→ la possession d'un titre de séjour en ***cours de validité*** est indispensable
→ le ***motif du titre de séjour*** est à examiner avec attention car il conditionne la quotité possible d'emploi : par exemple, un étudiant ne peut exercer qu'une activité accessoire, limitée à l'équivalent d'un 60% sur l'année (50% s'il s'agit d'un étudiant algérien). De ce motif dépendant aussi les éventuelles démarches à réaliser par l'employeur (Rectorat) auprès de la Préfecture et de la DIRECCTE. Démarches qui peuvent retarder l'installation du délégué.

→ si le professeur n'a jamais enseigné dans un établissement privé de l'académie, il devra demander une ***dérogation à la condition de nationalité***, via le formulaire en ligne : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-derogation-condition-nationalite
La demande est étudiée par l'administration dans un délai maximal de 2 mois.

Aucun recrutement ne sera possible sans titre de séjour valide et attestation de dérogation à la condition de nationalité le cas échéant.

Rappel : le maître délégué ne peut être installé et pris en charge qu'après ***accord de recrutement*** donné par l'employeur (Rectorat). J'insiste donc sur la nécessité de transmettre votre demande de recrutement et les dossiers complets en amont de la prise de poste du maître.

Période d'essai
La période d'essai prévue par le décret n°2015-963 du 31 juillet 2015, pour tout recrutement d'un délégué n'ayant jamais exercé la même fonction d'enseignant dans l'académie de Versailles (public ou privé) est ***d'un jour par semaine d'emploi*** dans la limite de :
- 3 semaines pour un engagement à durée déterminée inférieur à 6 mois
- 1 mois pour un engagement à durée déterminée supérieur à 6 mois et inférieur à 12 mois
- 2 mois pour un engagement d'une durée d'un an

Aucune période d'essai ne peut être prévue pour un maître délégué ayant déjà exercé une même fonction dans le second degré public ou privé de l'académie de Versailles.

Il est important de ***signaler tout dysfonctionnement à la DEEP avant la fin de la période d'essai*** (à minima 15 jours pour les périodes d'essai de deux mois).

Licenciement en fin de période d'essai :
- Le maître délégué doit préalablement être reçu en entretien par le chef d'établissement
- Le chef d'établissement adresse au rectorat un rapport – contresigné de l'enseignant – précisant les motifs de sa demande de fin de période d'essai
- La fin de période d'essai ne pourra être effective qu'après la notification à l'intéressé de son licenciement pour fin de période d'essai par les services académiques.

Renouvellement de la période d'essai :
Il peut être envisagé pour une durée identique à la première période. Dans ce cas, l'enseignant concerné devra en avoir été informé au cours d'un entretien avec le chef d'établissement avant la fin de sa période d'essai initiale. La DEEP en aura été préalablement informée.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Erwan COUBRUN